

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 713 vom 21. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_713](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__713)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 713 du 21 août 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 713 del 21 agosto 2012

## Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, TUTELLE, ALCOOLISME | 369 CC, 379 CPC, 393 CPC

## Erwägungen

### E. 1

L'appelante s'en prend uniquement aux chiffres II à V et VII de la décision entreprise qui se rapportent à l'interdiction civile dont elle fait l'objet. Dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une mesure de tutelle à forme de l'art. 370 CC, son appel est donc soumis aux règles du CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), nonobstant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). a) Conformément à l'art. 393 al. 1 CPC-VD, les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169-170; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599; CTUT, 23 juin 2005/94). b) En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile par la personne interdite; il est donc recevable formellement. Il en va de même des autres écritures déposées par l'appelante et le Tuteur général (art. 393 al. 3 CPC-VD).

### E. 2

En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n.

### E. 3

ad art. 492 CPC-VD, p. 763). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VC, sous réserve des règles de procédure fédérales définies aux art. 373 à 375 CC. a) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les demandes

d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'art. 381 CPC-VD est applicable (art. 382 al. 1 CPC-VD). La procédure devant la justice de paix est régie par l'art. 382 CPC-VD. Selon cette disposition, la justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur en conformité avec l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). b) En l'espèce, la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois était compétente pour prononcer l'interdiction civile de l'appelante, celle-ci étant domiciliée à Prilly au moment de l'ouverture de l'enquête. En outre, elle a été saisie par le CSR de Prilly-Echallens d'une requête tendant à « ouvrir une enquête et instituer cas échéant une mesure PLAFa (art. 397 a et b CC) ». A l'issue de l'audition de l'appelante, le 10 juin 2010, la Justice de paix a décidé d'ouvrir une enquête en privation de liberté à des fins d'assistance en faveur de celle-ci et de suspendre la procédure jusqu'au 31 décembre 2010. A la suite d'un nouveau signalement, déposé le

## **E. 7**

février 2011 par les sœurs et la nièce de l'appelante, le Juge de paix a adressé un courrier à l'Unité d'expertises du Département de psychiatrie du F.\_\_\_\_\_ pour confier à cet organisme l'expertise psychiatrique de la pupille, dans le cadre de l'enquête en interdiction civile également ouverte à son endroit. A réception du rapport d'expertise, qui porte sur la privation de liberté à des fins d'assistance, ainsi que sur le degré de capacité de l'appelante à gérer ses affaires, l'intéressée a été convoquée à l'audience du 14 mars 2012. Au terme de cette audience, la Justice de paix a décidé que les conditions d'une mise sous tutelle de la pupille étaient remplies et rendu une décision en ce sens. La procédure prévue aux art. 380 ss CPC-VD pour l'enquête en interdiction civile ayant ainsi été manifestement respectée, la décision critiquée est régulière à la forme et peut donc être examinée quant au fond. 3. Soutenant être autonome et savoir gérer ses affaires, l'appelante estime que la mesure d'interdiction civile prise à son égard est disproportionnée et inadéquate et qu'elle mettrait un frein à ses efforts de guérison. a) A teneur de l'art. 370 CC, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. L'ivrognerie ou alcoolisme consiste dans l'abus habituel de boissons alcooliques dû à un penchant anormal. Il convient toutefois de restreindre l'application de l'art. 370 CC au cas où la personne en cause ne peut plus

renoncer par ses propres forces à une consommation excessive d'alcool (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 129, p. 41; ATF 78 II 333, JT 1953 I 499). Sont assimilés à l'ivrognerie les autres excitants nerveux, tels les opiacés (RDT 1981 p. 152 ; Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 130, p. 41). b) Pour fonder une interdiction sur les art. 369 et 370 CC, il ne suffit donc pas que la personne concernée soit dans un état mental anormal; il faut encore que cet état (cause de l'interdiction) engendre un besoin spécial de protection (condition d'interdiction), à savoir, selon la disposition précitée, l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et secours permanents ou la menace pour la sécurité d'autrui (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 116 ss, pp. 36 ss). Les conditions du besoin spécial de protection susmentionnées sont alternatives (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in *FamPra.ch* 2003, p. 737). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélaires constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 860 ss, pp. 334 ss; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2002, in *FamPra.ch* 2003, p. 975 ; TF 5A\_55/2010 du 9 mars 2010, in *SJ* 2011 I 130). La mesure tutélaire doit avoir l'efficacité recherchée, tout en sauvegardant au maximum la sphère de liberté de l'intéressé (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 862; TF 5A\_55/2010 du 9 mars 2010 c. 5.1, in *SJ* 2011 I 130). Par exemple, il a été considéré qu'une mesure de curatelle, dont la mission peut englober également l'assistance personnelle (art. 392 ch. 1 CC), était une protection suffisante s'agissant de fournir une assistance générale, destinée à proposer des mesures de protection en fonction des débordements de comportements constatés (TF 5A\_568/2007 du 4 février 2008. in *RDT* 2008 p. 213). La collaboration du pupille avec le curateur est indispensable au succès d'une telle mesure (TF 5A\_55/2010 du 9 mars 2010, in *SJ* 2011 I 130 et réf.). c) En l'espèce, les experts se sont prononcés dans un rapport du 3 janvier 2012. En ce qui concerne la capacité de l'intéressée à s'occuper de ses affaires, ils ont déduit des informations fournies par l'assistante sociale du CSR de Prilly-Echallens que la situation financière de l'appelante n'est nullement compromise. Sur le plan cognitif, ils ont observé que l'appelante peine à comprendre le français, son discours ne dépassant que rarement le registre de la pensée concrète, et qu'elle présente des déficits manifestes de l'attention et de la mémoire. De manière plus générale, ils ont relevé que la pupille souffre d'un affaiblissement de ses capacités de raisonnement, s'inscrivant dans un contexte de dépendance à l'alcool, et que les troubles cognitifs qui l'affectent sont susceptibles d'entraver ses capacités à gérer correctement ses affaires et justifient l'instauration d'une mesure tutélaire à son endroit. Dans un rapport du 15 février 2012, la Police de l'Ouest lausannois s'est également exprimée en faveur d'une mesure de placement à des fins d'assistance en faveur de la pupille, sans, cependant, conclure à la nécessité d'instituer une mesure d'interdiction. Par ailleurs, si les experts font part d'une évolution positive de la situation de l'appelante, il ressort d'un courrier de la Fondation des Oliviers, du 30 mai 2012, reçu en copie par la Justice de paix, que le cadre de protection de l'appelante a dû être renforcé en raison d'une rechute qui est survenue durant un week-end de liberté. Cela étant, l'instruction menée n'a pas révélé que l'appelante ne serait pas capable de s'occuper de sa situation financière. Ainsi, dans un courrier du 18 juin 2012, le CRS, qui avait lui-même demandé à l'autorité

tutélaire d'ouvrir une enquête en placement à des fins d'assistance à l'égard de la pupille, mais n'avait jamais suggéré qu'elle aurait besoin d'aide pour gérer ses affaires administratives, a précisé que l'appelante faisait preuve d'une très grande volonté. Elle sait gérer son budget, ne demande jamais d'argent d'avance et s'occupe seule de ses affaires administratives, hormis celles se rapportant à son assurance-maladie. En outre, elle sait régler ses factures par ordre de priorité et comprend l'importance d'établir un budget mensuel précis. Sur le plan de son endettement, selon un extrait des registres (art. 8a LP) de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois du 27 février 2012, la pupille fait l'objet d'une seule poursuite, pour un montant de 803 fr. 75. Au mois de juin 2012, le médecin traitant de la pupille a aussi fait part d'une amélioration de l'état général de l'intéressée. En outre, selon les copies de certificats et attestations produits en deuxième instance, l'appelante a entrepris diverses formations en vue d'une réinsertion professionnelle, participé à des cours intensifs de français et passé les examens qui s'en sont suivis avec succès. Dès lors, si la cause de l'interdiction, en l'espèce, l'abus habituel de boissons alcoolisées, apparaît ainsi réalisée, il n'en va pas de même pour la condition de l'interdiction. L'appelante, en effet, n'a manifestement pas besoin d'une autre aide que celle fournie par le CSR, lequel l'assiste déjà, de manière satisfaisante, dans la gestion de ses affaires. Au vu des circonstances, il n'apparaît donc pas nécessaire d'instituer une mesure de protection tutélaire, sous la forme d'une tutelle ou d'une curatelle, en faveur de l'appelante.

5. En définitive, l'appel interjeté par X. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que les chiffres II à V et VII de son dispositif doivent être supprimés, la décision étant confirmée pour le surplus. L'arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. La décision est réformée aux chiffres II à V et VII du dispositif comme il suit : - II à V et VII : supprimés. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le vice-président : La greffière : Du 21 août 2012

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X. \_\_\_\_\_, ■ M. le Tuteur général et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.